



[TRADUCTION]

Citation : *TC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 977

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** T. C.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 18 août 2020 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Shannon Russell

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date d'audience :** Le 7 décembre 2021

**Personne présente à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 27 décembre 2021

**Numéro de dossier :** GP-20-1551

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, T. C., n'est pas admissible à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant est un homme de 59 ans qui a de la douleur chronique. Il ressent de la douleur principalement aux pieds, aux chevilles et aux épaules. Sa douleur aux pieds et aux chevilles est probablement attribuable à des pieds très plats et à un déconditionnement mécanique<sup>1</sup>. Ses problèmes aux épaules remontent à plusieurs années, en commençant par son épaule droite. Il a subi une opération au cours de laquelle une tige a été insérée il y a environ 30 ans. En 2011, l'appelant s'est fracturé l'épaule gauche<sup>2</sup>.

[4] L'appelant travaillait comme électricien (contremaître). Il a cessé de travailler en février 2018. Il a cessé le travail parce que l'emploi était en train [traduction] « de [le] tuer<sup>3</sup> ». Son emploi était exigeant. Il fallait qu'il marche beaucoup (plus de 15 km par jour) et qu'il grimpe souvent. Son emploi exigeait aussi qu'il travaille de longues heures. L'appelant travaillait dix heures par jour (14 jours de travail et sept jours de congé)<sup>4</sup>.

[5] L'appelant a demandé des prestations d'invalidité du RPC en mai 2019. Dans sa demande, il a déclaré qu'il est incapable de travailler en raison de ses problèmes aux pieds, aux chevilles et aux épaules, et de dépression et d'anxiété. L'appelant a expliqué qu'il est incapable de marcher ou de rester debout pendant un certain temps et qu'il ne peut pas effectuer du travail au-dessus du niveau des épaules<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD6-30 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir les pages GD2R-121, GD2R-666, GD2R-676, GD6-26 et GD6-41.

<sup>3</sup> C'est ce que l'appelant a dit à l'audience.

<sup>4</sup> Voir la page GD2R-254.

<sup>5</sup> Voir la page GD2R-246.

[6] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le ministre a établi que l'appelant a la capacité de travailler en respectant ses limitations, comme le démontrent les dossiers médicaux et ses activités quotidiennes<sup>6</sup>.

[7] L'appelant a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## Ce que l'appelant doit prouver

[8] Pour gagner son appel, l'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée le jour de l'audience<sup>7</sup>.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>8</sup>.

[11] Pour décider si l'invalidité de l'appelant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à des prestations d'invalidité.

---

<sup>6</sup> Voir les pages GD2R-4 à GD2R-6.

<sup>7</sup> Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelant sont présentées aux pages GD2R-313 à GD2R-315, et aux pages GD2R-319 à GD2R-335. Ici, la période de protection de l'appelant se termine après la date de l'audience. Alors, je dois décider s'il était invalide le jour de l'audience.

<sup>8</sup> La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>9</sup>.

[13] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[14] Il incombe à l'appelant de prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

## **Mes constatations**

### **L'invalidité de l'appelant n'est pas grave**

[15] J'accepte le fait que l'appelant ait des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Cependant, malgré le fait qu'il ait des limitations, l'appelant n'a pas prouvé que son invalidité est grave. Il en est ainsi parce que la capacité à travailler est démontrée, et parce que l'appelant n'a pas déployé d'efforts pour trouver un emploi et le garder.

### **Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travail**

[16] Encore une fois, j'accepte le fait que l'appelant ait des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail. Je le sais parce qu'il a fait évaluer ses capacités fonctionnelles de façon formelle.

[17] Pour situer les choses dans leur contexte, l'appelant a vu le D<sup>r</sup> Nulliah à la Bone and Joint Clinic [clinique de santé osseuse et articulaire] en octobre 2020. L'appelant a dit que lorsqu'il s'est rendu à la clinique, il a demandé de faire évaluer formellement ses capacités fonctionnelles. Il voulait savoir ce qu'il pouvait faire ou non, compte tenu de

---

<sup>9</sup> La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

ses problèmes aux chevilles et aux épaules. On lui a dit qu'il n'était pas possible de faire ce genre d'évaluation à la clinique, et qu'il devrait se rendre dans une clinique privée pour être évalué.

[18] L'appelant s'est ensuite rendu à Active Physio Works [clinique de physiothérapie Active Physio Works] et a payé de sa poche pour qu'une évaluation formelle soit effectuée. L'évaluation a été faite par Erin Williams. Mme Williams a évalué l'appelant à deux reprises. La première évaluation a eu lieu le 27 avril 2021 et consistait en une évaluation du fonctionnement des chevilles de l'appelant. La deuxième a eu lieu le 4 mai 2021 et consistait en une évaluation du fonctionnement des épaules de l'appelant, de même que de sa capacité fonctionnelle globale.

[19] Mme Williams a établi que l'appelant a des limitations, c'est-à-dire qu'il est incapable de faire ce qui suit<sup>10</sup> :

- lever les bras au-dessus du niveau des épaules ou atteindre quelque chose au-dessus de la tête;
- pousser ou tirer un poids de plus de 12 livres;
- marcher pendant une période prolongée;
- lever quelque chose (aucun poids indiqué);
- faire un développé de plus de 50 livres avec un membre inférieur.

[20] Le médecin de famille de l'appelant (le D<sup>r</sup> El-Hajj) a également relevé certaines limitations fonctionnelles. Le D<sup>r</sup> El-Hajj a rempli un rapport médical du RPC peu de temps après l'évaluation de Mme Williams<sup>11</sup>. Dans ce rapport, le Dr El-Hajj a indiqué que la douleur aux pieds et aux chevilles de l'appelant l'empêche se tenir debout, de marcher, de s'agenouiller ou de se pencher pendant de longues périodes<sup>12</sup>. Le D<sup>r</sup> El-

---

<sup>10</sup> Voir les pages GD4-2 à GD4-4.

<sup>11</sup> Le D<sup>r</sup> El-Hajj a rempli le rapport médical le 21 mai 2021 (voir les pages GD6-20 à GD6-28).

<sup>12</sup> Voir les pages GD6-24 et GD6-27.

Hajj a ajouté que les épaules de l'appelant ne lui permettent pas de lever les bras au-dessus du niveau des épaules ou de lever des charges lourdes<sup>13</sup>.

[21] J'accepte le fait que l'appelant ait les limitations mentionnées ci-dessus. Je ne crois toutefois pas qu'il ait toutes les limitations qu'il dit avoir.

[22] L'appelant déclare, par exemple, qu'il est incapable de transporter des objets sur quelque distance que ce soit<sup>14</sup>. Il dit également qu'il ne peut pas rester assis pendant de longues périodes. Je n'ai pas d'éléments de preuve médicale à l'appui de ces limitations. Par ailleurs, j'ai des éléments de preuve qui contredisent certaines des limitations déclarées de l'appelant. À titre d'exemple, c'est en avril 2019 que l'appelant a signalé l'incapacité de transporter des objets sur une distance quelconque. Cependant, en septembre 2019, l'appelant a écrit une inscription de journal disant qu'il avait chargé des résidus de jardin pendant trois heures et qu'il s'agissait de lever des objets, de marcher, de les charger **et de les transporter**<sup>15</sup>.

### **La santé mentale de l'appelant s'est améliorée**

[23] J'accepte le fait que l'appelant ait eu des difficultés reliées à des problèmes de santé mentale par le passé.

[24] En mars 2020, l'appelant a vu un psychiatre (le D<sup>r</sup> Ijaz). Le D<sup>r</sup> Ijaz a déclaré que l'appelant était ennuyé par des pensées ou des idées indésirables. Il se voyait faisant du mal à d'autres personnes et était perturbé par des actes impulsifs comme des exercices physiques excessifs. Le D<sup>r</sup> Ijaz a diagnostiqué un trouble obsessionnel compulsif et un trouble d'adaptation, de la dépression et de l'anxiété. Il a ajouté que l'appelant avait des antécédents de trouble de consommation d'alcool (grave), mais qu'il avait été sobre pendant les quatre dernières années<sup>16</sup>

---

<sup>13</sup> Voir la page GD6-26.

<sup>14</sup> Voir la page GD2R-249.

<sup>15</sup> Voir la page GD2R-552.

<sup>16</sup> Voir les pages GD6-32 à GD6-35.

[25]. En mai 2021, le D<sup>r</sup> El-Hajj a déclaré que l'appelant était atteint de dépression et d'anxiété graves. Le D<sup>r</sup> El-Hajj a précisé que l'appelant était incapable de faire face au travail ou chez lui, qu'il dormait mal, ressentait de la tristesse, était d'humeur dépressive, manquait d'énergie, que sa motivation avait diminué et qu'il ne pouvait pas se concentrer<sup>17</sup>.

[26] Heureusement, la santé mentale de l'appelant s'est améliorée. L'appelant l'a reconnu à l'audience. Il a expliqué qu'il ne se met pas dans de nombreuses situations d'interaction sociale et qu'il ne peut pas composer avec beaucoup de monde. Cependant, sa santé mentale va [traduction] « bien » maintenant. Il ne prend plus aucun médicament pour sa santé mentale, et il a cessé d'avoir les pensées ou de faire les rêves qui lui venaient auparavant.

[27] En octobre 2021, le D<sup>r</sup> El-Hajj a rempli un formulaire faisant partie de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées de l'appelant. Dans ce formulaire, Le D<sup>r</sup> El-Hajj a signalé que l'appelant est limité de façon importante concernant les fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne (de même que concernant la marche). Je n'ai pas accordé trop d'importance à cet élément de preuve.

[28] Premièrement, comme je l'ai dit plus haut, l'appelant a dit que sa santé mentale s'est améliorée et qu'il va [traduction] « bien » maintenant. Je reconnais qu'il a vraisemblablement toujours des limitations causées par ses problèmes de santé mentale. Il a dit, par exemple, qu'il n'est pas à l'aise en grand groupe. Cependant, il ne semble pas que sa santé mentale soit telle qu'elle l'empêcherait d'occuper un emploi respectant ses limitations.

[29] Deuxièmement, la description du D<sup>r</sup> El-Hajj des déficiences de santé mentale est assez brève. Il a simplement déclaré que l'appelant vit plus de stress et d'anxiété et qu'il est incapable de terminer des tâches<sup>18</sup>. Sans plus, il est difficile de concilier cet élément de preuve avec le témoignage de l'appelant. Il est également difficile de

---

<sup>17</sup> Voir la page GD6-25.

<sup>18</sup> L'écriture est difficile à lire, mais je crois que c'est ce qui est écrit (voir la page GD9-4 du dossier).

concilier cela avec les inscriptions de journal de l'appelant décrivant toutes les tâches qu'il est capable de terminer.

### **La capacité à travailler est démontrée**

[30] Malgré ses limitations, la capacité de l'appelant à travailler est démontrée.

[31] Premièrement, les médecins qui ont vu l'appelant à la Bone and Joint Clinic en octobre 2020 n'ont pas dit que ce dernier ne pouvait pas travailler. Ils ont plutôt dit qu'une évaluation de la santé au travail en prévision d'un retour lui serait bénéfique<sup>19</sup>.

[32] Deuxièmement, au printemps 2021, l'appelant a fait faire une évaluation professionnelle de ses capacités fonctionnelles, et l'évaluatrice a conclu que l'appelant a une capacité de travail. L'évaluatrice (Mme Williams) a déclaré que l'appelant est incapable de continuer à travailler dans sa profession comme électricien industriel. Toutefois, elle a dit qu'il était susceptible de réussir dans un autre type d'occupation comme la gestion ou dans un poste de relations humaines relié à son domaine<sup>20</sup>.

[33] Troisièmement, en mai 2021, le D<sup>r</sup> El-Hajj a déclaré que les problèmes de santé physique de l'appelant l'empêchent de faire tout travail physique<sup>21</sup>. Le D<sup>r</sup> El-Hajj n'a pas dit que ces problèmes empêchent l'appelant d'effectuer un travail sédentaire ou non physique.

[34] Quatrièmement, l'appelant semble relativement actif. En mars 2020 (près d'un an après qu'il ait demandé des prestations d'invalidité), l'appelant a dit à un psychiatre qu'il faisait de l'exercice de façon obsessionnelle. Il faisait de deux à trois heures d'exercice, trois jours par semaine<sup>22</sup>. De plus, l'appelant vit avec sa mère, dont il est l'aidant naturel. Enfin, l'appelant vit sur une ferme qui est la propriété de sa mère et de son frère, où il effectue un certain nombre de tâches, comme l'expliquent les inscriptions de journal au dossier. Ces tâches comprennent le déplacement de bétail<sup>23</sup>, la tonte de

---

<sup>19</sup> Voir la page GD6-30.

<sup>20</sup> Voir les pages GD4-2 à GD4-4.

<sup>21</sup> Voir la page GD6-27 du dossier.

<sup>22</sup> Voir la page GD6-32.

<sup>23</sup> Voir la page GD2R-560.



gazon (en marchant et en position assise)<sup>24</sup>, la coupe de branches<sup>25</sup>, le désherbage<sup>26</sup>, le nettoyage<sup>27</sup> et l'entretien de l'équipement<sup>28</sup>.

[35] Cinquièmement, l'appelant est employable dans un contexte réaliste. Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau d'éducation, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience de vie. Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler<sup>29</sup>?

[36] Je reconnais que l'appelant a 59 ans et qu'il ne lui reste donc que quelques années avant d'atteindre l'âge habituel de la retraite. Il possède cependant de nombreuses caractéristiques favorisant son employabilité. Il maîtrise l'anglais. Il est instruit (il a terminé une 12<sup>e</sup> année et il est électricien qualifié), et il a des années d'expérience de travail dans l'industrie, notamment à titre de contremaître et d'inspecteur.

[37] L'appelant affirme être incapable de faire du travail de bureau parce qu'il n'est pas assez intelligent pour se recycler et qu'il n'est pas suffisamment stable mentalement pour retourner dans un environnement de travail stressant<sup>30</sup>. J'accepte le fait que l'appelant puisse être incapable de travailler dans un environnement stressant. Je n'accepte cependant pas le fait qu'il ne soit pas assez intelligent pour occuper un autre type d'emploi. La preuve médicale ne montre pas que l'appelant a des déficiences intellectuelles. Au plus, j'ai une brève déclaration du D<sup>r</sup> Ijaz indiquant que l'appelant

---

<sup>24</sup> Voir la page GD2R-563.

<sup>25</sup> Voir la page GD2R-570.

<sup>26</sup> Voir la page GD2R-578.

<sup>27</sup> Voir les pages GD2R-584 et GD2R-588.

<sup>28</sup> Voir la page GD2R-565.

<sup>29</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>30</sup> Voir la page GD4-1 du dossier.

peut avoir des problèmes cognitifs sous-jacents reliés à la consommation chronique d'alcool<sup>31</sup>. Il s'agit d'un commentaire trop spéculatif pour être utile.

### **L'appelant n'a pas essayé de trouver un emploi et de le garder**

[38] S'il est réaliste qu'il travaille, l'appelant doit montrer qu'il a essayé de trouver et de garder un emploi. Il doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé<sup>32</sup>. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi si, par exemple, elle suit une nouvelle formation ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles (c'est-à-dire avec des mesures spéciales)<sup>33</sup>.

[39] L'appelant n'a pas fait ce genre d'efforts. Il a dit qu'il n'a pas travaillé depuis qu'il a quitté son emploi d'électricien en 2018. Il a affirmé avoir postulé chez Walmart et chez Home Depot, mais que les entreprises n'avaient pas communiqué avec lui.

[40] L'appelant n'a pas essayé de travailler ou de se recycler depuis 2018. Il n'a donc pas montré que ses efforts pour trouver un emploi et le garder ont échoué à cause de son invalidité. Par conséquent, je ne peux pas conclure qu'il est atteint d'une invalidité grave.

### **Conclusion**

[41] Je conclus que l'appelant n'est pas atteint d'une invalidité grave et qu'il n'est donc pas admissible à des prestations d'invalidité du RPC. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

[42] L'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>31</sup> Voir la page GD6-34.

<sup>32</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>33</sup> La Cour d'appel fédérale a affirmé cela dans la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.